Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction Encadrement et relations sociales
Bureau RH-1A
120, rue de Bercy – Télédoc 749
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par le Pôle dialogue social
bureau.rh1a-dialogue-social@dgfip.finances.gouv.fr
01 53 18 37 53

Référence : 2015/10/6397

Paris, le 4 novembre 2015

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire ☐
Instruction ☒
Note de service ☐

Objet : Modalités de désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions de réforme départementales.

Service(s) concerné(s) : Pôle pilotage et ressources

Calendrier : application immédiate

Résumé :

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales (CRD), qui diffèrent selon l'existence ou non de CAPL pour les agents dont le dossier est soumis à l'avis de la CRD.

Les modalités de désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions de réforme découlent des dispositions des articles 10 et 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

1- Compétences et composition des commissions de réforme

La commission de réforme est une instance consultative médicale et paritaire (composée des médecins du comité médical, de représentants de l'administration et de représentants du personnel) qui donne un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, sur l'état de santé, sur la réalité des infirmités qui en résultent et sur le taux d'invalidité qui en découle.

Cet avis est donné avant que l'administration ne se prononce sur l'octroi, ou le renouvellement des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (hors congés d'une durée inférieure ou égale à quinze jours) ou sur la mise en disponibilité d'office à la suite de ces congés.

Il existe deux niveaux de commissions :

- **La commission de réforme ministérielle (CRM) :**

(Cf instruction RH1A/RH2C n°2014/03/2918 du 17/03/2014 relative à la CRM)

Elle est instituée au niveau national, auprès du Secrétariat Général des Ministères Economique et Financier.

La commission de réforme ministérielle est compétente à l'égard des :

- AGFiP et AFiP, quelle que soit leur affectation ;
- agents en fonctions dans les Services centraux de la DGFiP ;
- agents de la DRFiP de Paris, de la DSAPHP, de la DNVSF ;
- agents de Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française (hors agents CEAPF) ;
- agents affectés à l'étranger.

- **La commission de réforme départementale (CRD) :**

Elle est instituée au niveau local, auprès du Préfet de département qui la préside.

La commission de réforme départementale est compétente à l'égard **des agents de la DGFiP qui exercent leurs fonctions dans le département, à l'exclusion des agents relevant de la CRM.**

Cette commission se compose :

- du Préfet ou de son représentant ;
- du DDFiP ou du DRFiP en tant que contrôleur financier ou de son représentant ;
- du chef de service dont dépend l'intéressé ou de son représentant ;
- de deux représentants du personnel ;
- des membres du comité médical.

Les représentants du personnel doivent « appartenir au même grade ou, à défaut, au même corps que celui auquel appartient l'agent dont la situation est examinée », conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

La présence de tous les membres de la commission de réforme, notamment des représentants du personnel, est souhaitable lors des séances.
Cependant, les avis peuvent être valablement rendus si au moins quatre membres sont présents, à condition que parmi ces membres il y ait le président (préfet ou son représentant) et au moins un médecin.
Les représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme départementale bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ASA 15.

Celle-ci comprend :

- la durée de la réunion (une demi-journée) ,

- un temps égal à la durée de la réunion (une demi-journée) destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission ;

- et des délais de route le cas échéant à apprécier en fonction de l'éloignement du lieu de la réunion et des moyens de transport disponibles.

2- Modalités de désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions de réforme départementales

La Préfecture (direction départementale de la cohésion sociale) informe la direction d'affectation de l'agent de la réunion de la commission de réforme départementale (nom de l'agent dont le dossier doit être examiné, date, horaire et lieu de la CRD).

La procédure à mettre en œuvre par le service RH diffère selon que le corps ou le grade dispose ou non d'une CAPL.

2.1 Agents relevant d'une CAPL (inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs).

Le service RH de la direction contacte, dans l'ordre de représentativité, les élus de la CAPL dont relève l'agent concerné pour :

- les informer des modalités relatives à la tenue de cette CRD (date, heure, lieu, nom de l'agent, objet de la réunion) ;
- **leur demander de désigner deux représentants du personnel qui siégeront à cette commission.**

Ces deux représentants du personnel seront désignés au cas par cas préalablement à la tenue de la réunion par les élus de chaque CAPL instituée auprès de la direction locale (DRFiP, DDFiP, DISI, DIRCOFI…), dans le respect de la représentativité.

Les élus de l'organisation syndicale la plus représentative désigneront un premier représentant, le second étant désigné par les élus de la deuxième organisation syndicale, dans l'ordre de représentativité. Dans le cas où les représentants à la commission de réforme ne pourraient pas être désignés dans le cadre de cette procédure, les élus en CAPL des autres OS représentées seront sollicités, toujours dans l'ordre de représentativité.

A titre pratique, les élus d'une OS peuvent faire le choix de pré-désigner un représentant pour chaque CAPL et d'en informer leur service RH local. En cas d'indisponibilité le jour de la réunion de la commission de réforme, les élus désignent un autre représentant.

Il n'y a pas de représentant suppléant.

Les représentants du personnel désignés pour siéger au sein d'une réunion de la CRD :

- **doivent appartenir au même grade (pour les inspecteurs) ou corps (pour les contrôleurs et les agents administratifs) que l'agent concerné ;**
- **doivent être en fonctions dans le département ;**
- **peuvent ne pas être eux-mêmes membres de la CAPL.**

Le service RH de la direction établit les convocations des représentants désignés par les élus de la CAPL et leur précise les modalités de consultation (lieu, horaire) du dossier de l'agent concerné.

Cas d'impossibilité de désignation de représentants affectés dans la même direction et le même département que l'agent concerné :

Dans cette situation, les deux représentants du personnel pourront être désignés parmi les agents qui remplissent les critères précités et qui sont **en fonctions dans le même département mais relevent d'une autre direction de la DGFIP (DDFiP, DRFiP, DISI, DIRCOFI...).**

Dans ce cas, les élus de la CAPL dont relève l'agent peuvent se rapprocher des élus de la CAPL instituée auprès de cette autre direction, afin de désigner les deux représentants du personnel qui siégeront à la CRD, lors de l'examen du dossier de l'agent concerné.

Ils communiqueront les noms de ces deux représentants du personnel au service RH de leur direction afin qu'il établisse les convocations de ces représentants du personnel et leur précise les modalités de consultation du dossier de l'agent.

Exemple : Examen du dossier d'un agent administratif en CRD

Les élus de la CAPL 3 d'une DIRCOFI qui sont dans l'impossibilité de désigner deux agents administratifs de la DIRCOFI dans le département de l'agent peuvent demander aux élus de la CAPL 3 de la DDFiP du même département de leur proposer deux agents administratifs de la DDFiP qui accepteraient de siéger à la CRD, lors de l'examen du dossier de l'agent concerné.

2.2 Agents ne relevant pas d'une CAPL.

Cette procédure concerne les agents dont le grade n'est pas représenté en CAPL (administrateurs des finances publiques adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, géomètres cadastreurs et agents techniques).

Dès que la direction est informée de la date de la réunion de la commission de réforme, elle contacte le bureau RH1A par mél sur la BALF dialogue social : ***bureau.rh1a-dialogue-social@dgfip.finances.gouv.fr*****,** en précisant l**e nom, le grade et le département d'exercice des fonctions** de l'agent dont la situation doit être soumise à la CRD, ainsi que la date et le lieu de la CRD.

Le bureau RH1A contacte, dans l'ordre de représentativité, les organisations syndicales détenant des sièges au sein de la CAPN dont relève l'agent concerné.

Les représentants du personnel désignés dans le cadre de cette procédure doivent appartenir au grade ou au corps de l'agent concerné et <u>être en fonctions dans le département de celui-ci</u>.

Le bureau RH1A informe le service RH de la direction locale de cette désignation afin qu'il puisse établir les convocations.

3- Modalités d'information de l'agent dont le dossier est examiné par la commission de réforme

Le service RH doit informer l'agent de la procédure de consultation de la CRD, à savoir :

- la date, l'horaire et le lieu de la CRD qui examine son dossier ;

- le nom des représentants du personnel désignés pour siéger à la CRD ;

- ses droits concernant la communication de son dossier ;

- la possibilité de se faire accompagner par un médecin et la personne de son choix.

Dans le cas où l'agent choisirait <u>d'être accompagné</u> à la CRD par un agent de la direction (investi ou non d'un mandat syndical), ce dernier ne pourrait en aucun cas siéger en lieu et place des représentants du personnel désignés et ne bénéficierait d'aucune autorisation d'absence spécifique, ni du remboursement des frais de déplacement.

Le service RH doit transmettre à l'agent l'avis rendu par la commission de réforme.

<u>Interlocuteur (s) à la DG</u> :

Correspondants du Pôle dialogue social
Balf dialogue social : bureau.rh1a-dialogue-social@dgfip.finances.gouv.fr
Céline CARTIER (Chef du pôle)- ☎ 01 53 18 33 45 Christine JOLLITON (Adjointe)- ☎ 01 53 18 00 66 Jean-Philippe HOSTAINS-SAMSON - ☎ 01 53 18 84 89 Benoîte DARCY - ☎ 01 53 18 57 32 Anne-Christine DUQUE - ☎ 01 53 18 33 71 Frédérique ARNAULT - ☎ 01 53 18 00 68 Nathalie LUGNIER - ☎ 01 53 18 33 46

Par procuration

Signé

Dominique GONTARD
La sous-directrice chargée de l'encadrement
et des relations sociales